
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 26 janvier à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 janvier dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, VIARD Philippe, DUPAYAGE Laurence, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, TALBOT Anne, DELCROIX Marcel, DOUCHÉ Jérôme, DARRAS Emmanuel, FAFINSKI Caroline, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, LARDIER Marie, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian.

A l'exception de LOISON Sarah, ARBINET Ludivine et CAPEL Cédric qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à GLEIZES Aurélie, ROSSIGNOL Françoise et RAUX Christian.

Ainsi que CADET Valérie, absente non représentée.

Monsieur DOUCHÉ Jérôme est élu secrétaire de séance.

Réf. : ID/AV/MH

26D003

QUESTION N°4 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS PETITE ENFANCE ET LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

OBJET :
CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LE
RPE ET LA MEDIATHEQUE
DEPARTEMENTALE

La convention a pour objet de définir les modalités et les obligations des partenaires dans le cadre du partenariat entre le Relais Petite Enfance (RPE) et la médiathèque départementale du Pas-de-Calais. Ce partenariat permet notamment d'offrir à la structure un accès aux différents services que propose la Médiathèque départementale. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

xxx

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre RPE et la médiathèque départementale et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention
- De préciser que cette convention est conclue sans versement de subvention ni contrepartie financière,

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 28

Envoyé en préfecture le 01/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 062-216202630-20260126-26D003-DE

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 26 janvier 2026



Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

#Signature#

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.